



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Rouen le

29 OCT. 2012

Direction de la coordination
et de la performance
de l'État

Affaire suivie par :

Tél. :

Fax :

Mél : @seine-maritime.gouv.fr

**ABROGATION DE LA PRESCRIPTION D'ELABORATION
DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES
POUR LA SOCIETE BUTAGAZ SAS à AUMALE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,

- ARRETE -

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 515-15 à L. 515-25 et R. 515-39 à R. 515-50;

Le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 230-1 et L. 300-2 ;

L'arrêté préfectoral du 13 juillet 2011 autorisant la société BUTAGAZ TRANSITION SAS à exploiter l'ensemble des installations précédemment exploitées par la société BUTAGAZ SAS, situées à Aumale ;

Le récépissé de prise de possession de la société BUTAGAZ TRANSITION SAS par la société BUTAGAZ SAS en date du 28 mars 2012 ;

Les arrêtés préfectoraux et actes administratifs réglementant les activités exercées par la société BUTAGAZ SAS – Boulevard Victor Hugo – 76 390 AUMALE, et notamment l'arrêté de prescriptions complémentaires du 06 août 2012 ;

L'arrêté préfectoral du 31 août 2007 de prescription du plan de prévention des risques technologiques pour la société BUTAGAZ SAS à Aumale ;

L'arrêté préfectoral du 3 mars 2009 de prorogation du délai pour l'instruction du plan de prévention des risques technologiques pour la société BUTAGAZ SAS à Aumale ;

L'arrêté préfectoral du 7 mai 2010 de prorogation du délai d'instruction du plan de prévention des risques technologiques pour la société BUTAGAZ SAS à Aumale ;

La lettre datée du 15 février 2012 par laquelle la société BUTAGAZ déclare réduire la quantité maximale de gaz stockée dans sa sphère de propane et renoncer à l'autorisation de stationner quatre camions petit vrac propane ;

L'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 10 juillet 2012 ;

L'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 6 août 2012 notifié à l'exploitant le 13 août 2012 ;

Le rapport de l'inspection des installations classées du 02 octobre 2012, proposant d'abroger la prescription de l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) susvisé de l'établissement exploité par la société BUTAGAZ SAS à Aumale ;

CONSIDERANT :

Que l'établissement BUTAGAZ SAS à Aumale, en réduisant le niveau d'exploitation de la sphère de stockage et en renonçant à l'autorisation de stationner quatre porteurs petit vrac propane à l'intérieur du site, ne relève plus de la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement en application de l'arrêté préfectoral du 06 août 2012 susmentionné ;

Que l'élaboration d'un PPRT est une disposition du code de l'environnement exclusivement applicable aux établissements figurant dans la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, d'abandonner l'élaboration du PPRT autour de l'établissement BUTAGAZ SAS à Aumale,

Que la nouvelle situation découlant de la réduction des quantités de matières dangereuses stockées va donner lieu à une mise à jour du porter à connaissance des risques technologiques,

Qu'il convient par conséquent de maintenir une maîtrise de l'urbanisation future au travers du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'AUMALE,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1 : Abrogation

La prescription d'élaboration du PPRT autour de l'établissement BUTAGAZ SAS à Aumale est abrogée.

Les arrêtés préfectoraux du 31 août 2007, 3 mars 2009 et du 7 mai 2010 sont abrogés.

Article 2 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis à l'article 5 de l'arrêté de prescription du PPRT du 31 août 2007 susvisé.

Il sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie d'Aumale.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, dans les journaux d'annonces légales Paris-Normandie et le Réveil de Neufchâtel.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de Seine-Maritime.

Article 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime, le Sous-Préfet de Dieppe, Mme le maire d'AUMALE, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

~~Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,~~

Thierry HEGAY